

ACTUALITÉS JURIDIQUES

de la prévention des risques professionnels

N° 3 – Mars 2018

FOCUS

La formation des conducteurs de grues mobiles et de ponts roulants encadrée par deux nouvelles recommandations CACES®

DROIT DU TRAVAIL

Publication de la loi de ratification des ordonnances relatives au renforcement du dialogue social

Pages 10

ENTREPÔTS LOGISTIQUES
Publication de la recommandation R 498 de la CNAMTS

Page 21

TRAVAIL AU FROID SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE
Publication de la recommandation R 499 de la CNAMTS

Page 22

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'article 2010 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exécution des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, et des rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1111 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté du 10 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux modalités de recrutement des agents de l'Union européenne

Jurisprudence
Législation
Actes législatifs
RÈGLEMENTS
• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
La formation des conducteurs de grues mobiles et de ponts roulants encadrée par deux nouvelles recommandations CACES®.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	9
Prévention - Généralités _____	9
Organisation / Santé au travail _____	13
Risques chimiques et biologiques _____	14
Risques physiques et mécaniques _____	15
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	19
Environnement _____	19
Sécurité civile _____	19
Vient de paraître... _____	21
Entrepôts logistiques - Suppression des risques générés par les double et triple niveaux de stockage, utilisés pour la préparation de commandes de plain-pied. Recommandation relative au travail au froid sous température dirigée.	
Jurisprudence _____	23
Tenue de travail – Prise en charge des frais d'entretien par l'employeur. Inaptitude professionnelle : indépendance du droit de la sécurité sociale vis-à-vis du droit du travail.	



focus

La formation des conducteurs de grues mobiles et de ponts roulants encadrée par deux nouvelles recommandations CACES®

Recommandation R. 483 CACES® : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles
Recommandation R. 484 CACES® : certificat d'aptitude à la conduite en ponts roulants et des portiques
Consultables sur le site https://www.ameli.fr/employeur/tableau_recommandations

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Pour certains équipements présentant des risques particuliers, ces travailleurs doivent en outre être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. Afin de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de cette autorisation, un dispositif a été élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), le CACES® – certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

C'est dans ce contexte que deux nouvelles recommandations CACES® ont été publiées par la CNAMTS, concernant la conduite en sécurité d'une part, des grues mobiles (R. 483) et d'autre part, des ponts roulants et des portiques (R. 484).

Ces deux publications sont l'occasion de faire le point sur le CACES® et les évolutions qui y sont apportées.

Valeur juridique des recommandations

A titre préalable, il convient de préciser que les recommandations sont des textes élaborés et adoptés par les représentants des organisations professionnelles et syndicales siégeant aux Comités techniques nationaux (CTN). Chaque recommandation s'applique donc aux entreprises d'un ou plusieurs CTN.

Les recommandations définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques liés à une activité. Elles constituent en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux professionnels. Elles s'adressent aussi aux salariés dans un but d'information sur les risques liés à leur activité et les mesures efficaces pour les prévenir.

Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques, notamment pour qualifier une faute inexcusable dans le cadre d'un contentieux. Ce sont donc des outils importants pour la prévention des risques professionnels.

A noter : toutes les recommandations sont consultables sur le site internet suivant :

https://www.ameli.fr/employeur/tableau_recommandations

Les textes des recommandations sont également disponibles sur support papier auprès des caisses régionales (Carsat, Cramif, CGSS).

Cadre réglementaire général de la formation à la conduite des équipements de travail servant au levage

En complément de la formation, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire¹.

Les conditions de la formation et celles dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaire pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur sont fixées par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Cette formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite de l'équipement. Elle porte sur les consignes de sécurité de l'entreprise, les règles d'utilisation fixées dans la notice du constructeur de l'équipement, les manœuvres à effectuer pour le levage et le déplacement des charges ainsi que sur les règles d'élingage et d'utilisation des accessoires de levage.

La durée et le contenu de la formation doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Elle peut être dispensée au sein de l'entreprise ou par un organisme de formation extérieur. Il n'existe pas d'agrément ou d'habilitation particulière pour la délivrer.

Autorisation de conduite

Équipements concernés

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur⁽²⁾.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1998, cette autorisation de conduite est exigée pour les six catégories d'équipements suivantes :

- les grues à tour ;
- les grues mobiles ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur sur la base d'une évaluation comprenant :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs titulaires de l'autorisation de conduite

Il convient de noter, que tous les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite doivent bénéficier d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé. Ces derniers doivent en conséquence bénéficier d'un examen médical d'aptitude à l'embauche, à l'issue duquel le médecin du travail leur délivre un avis d'aptitude ou d'inaptitude. Cet examen médical est renouvelé par une visite intermédiaire effectuée par un

¹ Art. R. 4323-55 du Code du travail.

² Art. R. 4323-56 du Code du travail.

professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail puis par une visite effectuée par le médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans.

Le CACES®

A côté de ces obligations réglementaires, différentes recommandations de la CNAM complètent le dispositif en prévoyant notamment l'instauration du CACES®.

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. C'est un examen qui valide uniquement les connaissances et le savoir-faire d'un salarié pour la conduite d'engins spécifiques.

Il constitue donc un bon moyen, pour l'employeur, de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Ce dispositif a été mis en place par la CNAMTS en vue de la délivrance, par les employeurs, des autorisations de conduite. Il existe actuellement un CACES® pour les 6 familles d'engins définis par l'arrêté du 6 décembre 1998 :

- engins de chantier (R. 372) ;
- grues à tour (R. 377) ;
- grues mobiles (R. 383) ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (R. 386) ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (R. 389) ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules (R. 390).

Ces recommandations définissent des référentiels pour les tests théoriques et pratiques à effectuer.

Tout salarié peut obtenir un CACES® pour :

- valider ou faire évaluer ses compétences et ses connaissances pour la conduite d'un engin spécifique ;
- se faire délivrer par son employeur une autorisation de conduite pour un engin particulier.

L'évaluation des salariés souhaitant obtenir le CACES® est réalisée par des organismes testeurs certifiés. Ainsi, le salarié titulaire du CACES® pourra être autorisé à conduire dans l'entreprise l'engin pour lequel il a été reconnu apte. L'employeur lui délivrera alors une autorisation de conduite, après avoir vérifié son aptitude médicale et devra lui donner les consignes à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

La durée de validité du CACES® est variable en fonction de l'engin concerné : 5 ans maximum pour les équipements de levage et 10 ans maximum pour les engins de chantier.

Les recommandations concernant les six familles d'équipements de travail datent d'environ une quinzaine d'années et techniquement, ces matériels ont beaucoup évolué. A la demande des partenaires sociaux, une révision du dispositif CACES® a donc été lancée et de nouvelles recommandations pour de nouvelles familles d'équipements ont été élaborées.

Deux nouvelles recommandations CACES® applicables à compter de 2020

C'est dans ce contexte que plusieurs CTN ont décidé de rénover le dispositif CACES®, afin notamment de :

- rationaliser sa mise en œuvre ;
- faciliter l'application des recommandations ;
- clarifier les définitions des familles et les catégories d'équipements concernés ;
- prendre en compte l'évolution des matériels pour répondre aux attentes des entreprises en intégrant le retour d'expérience acquis depuis sa création.

La cohérence avec les obligations réglementaires d'évaluation des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité a été maintenue pour les équipements de travail concernés. Le principe de la certification des organismes testeurs CACES® par des organismes certificateurs eux-mêmes accrédités par le Cofrac (Comité français d'accréditation) a lui aussi été conservé.

A terme, la rénovation du dispositif s'accompagnera de la mise en place d'une base de données sécurisée, destinée à l'enregistrement de tous les CACES® délivrés. Elle permettra notamment aux employeurs de vérifier la validité des CACES® qui leur sont présentés et aux salariés d'éditer une attestation correspondant au(x) CACES® qu'ils détiennent.

Les deux recommandations (R. 483 et R. 484) devront être prises comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des grues mobiles, des ponts roulants et des portiques à compter du 1^{er} janvier 2020. La recommandation antérieure R. 383 relative à la conduite en sécurité des grues mobiles reste pour sa part applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Recommandation R. 483 : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles

Champ d'application

Cette recommandation a été adoptée par les CTN :

- des industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) ;
- des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) ;
- des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) ;
- des activités de services I (CTN H) ;
- des activités de services II (CTN I).

Elle rappelle tout d'abord le contexte réglementaire et notamment le fait que tout travailleur amené à utiliser une grue mobile doit avoir reçu une formation adéquate et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, tel que le prévoit l'arrêté du 2 décembre 1998. Le respect de ces prescriptions impose donc :

- que le conducteur ait reçu une formation spécifique et adaptée à la conduite en sécurité de la grue mobile concernée, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire. L'objectif de la formation est notamment de lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de la grue mobile concernée en situation de travail, de lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratiques nécessaires à la conduite en sécurité de la grue mobile concernée, de lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation et de lui permettre de maîtriser les moyens et méthodes permettant de prévenir ces risques ;
- que son aptitude médicale à la conduite de cet équipement ait été vérifiée ;
- qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité de la grue mobile concernée, attestés par la réussite aux épreuves théoriques et pratiques appropriées ;
- que son employeur se soit assuré qu'il a connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation ;
- que son employeur lui ait délivré une autorisation de conduite pour la grue mobile concernée.

En complément des mesures réglementaires en vigueur, la recommandation préconise aux employeurs dont tout ou partie du personnel assujéti au régime général de la sécurité sociale utilise une grue mobile, même occasionnellement, et dont les activités relèvent des CTN qui ont adopté la présente recommandation, de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans la R. 483.

Aptitude médicale

Il est en outre recommandé que l'employeur s'assure de l'aptitude médicale du salarié à conduire une grue mobile avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. En effet, cette démarche devra être effectuée préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Actualisation du CACES®

Tout conducteur de grue mobile doit, au moins tous les 5 ans, réactualiser ses connaissances et savoir-faire et repasser les épreuves théoriques et pratiques d'évaluation pour obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues mobiles qu'il utilise.

Toutefois, les conducteurs de grue mobile sont généralement des conducteurs réguliers qui exercent cette activité professionnelle à temps plein. C'est pourquoi le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à 10 ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée ;
- le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES® R. 483.

Dans ce cas, la réussite au test théorique ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES® mais d'une attestation de réussite au test théorique du CACES® R. 483.

A noter : CACES et autorisation d'intervention à proximité des réseaux

Tout conducteur de grue mobile qui exécute des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doit disposer des connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrée par son employeur.

A cet égard, l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application de l'article R. 554-31 du Code de l'environnement, prévoit que l'AIPR est obligatoire pour toute personne intervenant, pour le compte de l'exécutant des travaux, comme conducteur d'un des engins dont la liste est fixée dans son annexe 4 ; les grues mobiles y étant mentionnées.

Dans le cas de travaux strictement sans impact sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du Code de l'environnement, l'employeur peut délivrer une AIPR aux salariés qu'il estime compétents et qui sont titulaires d'une habilitation électrique.

En conséquence, le champ d'application de la R. 483 ne prend pas en compte l'intervention à proximité des réseaux au sens de l'arrêté du 15 février 2012.

Recommandation R. 484 : certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des ponts roulants et des portiques

Champ d'application

Tout travailleur amené à utiliser un pont roulant ou un portique doit avoir reçu une formation adéquate³. Toutefois, contrairement aux grues mobiles, la conduite de ponts roulants et de portiques n'est pas subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite, ces équipements ne figurant pas explicitement dans l'arrêté du 2 décembre 1998.

Au regard des risques particuliers que présente la conduite de ces équipements et dans la mesure où ils sont la cause de nombreux accidents, la CNAM et les partenaires sociaux ont souhaité étendre le dispositif CACES® aux ponts roulants et aux portiques.

C'est ainsi que la recommandation R. 484 adoptée par les CTN C, F, G, H et I⁴, mentionne explicitement qu'il est recommandé pour ces conducteurs, d'être titulaires d'une autorisation de conduite, selon les modalités définies par l'arrêté du 2 décembre 1998. Cette recommandation doit en conséquence être prise comme référence pour le contrôle des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des ponts roulants et des portiques à compter du 1^{er} janvier 2020.

Aptitude médicale

Au regard de ces éléments, il est recommandé que l'employeur s'assure de l'aptitude médicale du salarié à conduire un pont roulant ou un portique avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. A cette fin, l'activité de conducteur de pont roulant ou de portique devra être inscrite sur la liste

³ Art. R. 4323-55 du Code du travail.

⁴ CTN des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) ; CTN des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres et terres à feu (CTN F) ; CTN du commerce non alimentaire (CTN G) ; CTN des activités de services I (CTN H) et CTN des activités de services II (CTN I).

des postes présentant des risques particuliers visée au III de l'article R. 4624-23 du Code du travail. Cette inscription sera effectuée au vu de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur (figurant au document unique d'évaluation des risques professionnels) et après avis du médecin du travail et de l'instance représentative du personnel en charge des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (DP, CHSCT, CSE, CSSCT). Cette activité devra également être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale. En outre, une nouvelle visite médicale devra être effectuée lorsque la conduite de pont roulant ou de portique constitue une nouvelle activité pour le salarié.

Dispense temporaire de test et période transitoire

Certains diplômes et certificats peuvent dispenser leur titulaire de la détention d'un ou plusieurs CACES®, sous réserve qu'ils soient complétés par une attestation de formation mentionnant l'établissement, le diplôme préparé ainsi que les résultats obtenus aux épreuves théoriques et pratiques relatives à la conduite en sécurité. Tel est le cas des titulaires du certificat d'aptitude à l'utilisation en sécurité des ponts roulants (CAUES)⁵ ou de l'attestation d'aptitude à l'utilisation en sécurité des ponts roulants⁶ (AAUES).

A noter : les conditions sous lesquelles les salariés peuvent bénéficier d'une dispense pour certains CACES® R. 484, ainsi que les dispositions applicables pendant la période transitoire sont définies en annexe A1/3 de la R. 484.

Actualisation du CACES®

Tout conducteur de pont roulant ou de portique doit, au moins tous les 5 ans, réactualiser ses connaissances et savoir-faire et repasser les épreuves théoriques et pratiques d'évaluation pour obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de pont roulant ou de portique qu'il utilise.

Par ailleurs, après une période sans pratique de la conduite, une évolution technique de l'équipement de travail, une modification des conditions d'utilisation ou si l'employeur constate des manquements aux règles de conduite, il peut être nécessaire de réactualiser les connaissances et savoir-faire du conducteur avant de lui faire repasser les épreuves du CACES® concerné.

⁵ En référence à la note technique n° 30/2003 de la Cram Alsace-Moselle.

⁶ En référence à la recommandation régionale n° 8/2005 de la Cram Nord-Est ou à la recommandation régionale du CTR01 du 06/10/2009 de la Cram Nord-Picardie.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

Décret n° 2018-161 du 5 mars 2018 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 7 mars 2018, texte n° 36 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce décret modifie la composition de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture. Cette nouvelle composition permet désormais la représentation de :

- l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) ;
- l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Par ailleurs, le texte modifie les règles de remplacement du président de la commission en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Enfin, les modalités selon lesquelles la commission peut constituer et mandater des groupes de travail, formuler des recommandations, diligenter des études et entendre

toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations sont précisées.

Réparation

Décret n° 2018-199 du 23 mars 2018 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recours amiable.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 25 mars 2018, texte n° 12 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Ce décret prévoit qu'à partir de la prochaine désignation de leurs membres, et au plus tard le 31 mars 2019, les règles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions de recours amiable (CRA) des organismes de sécurité sociale vont évoluer.

Dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les caisses d'allocations familiales (CAF) et la caisse commune de sécurité sociale (CCSS) de Lozère, les CRA étaient jusqu'ici composées de manière paritaire avec deux administrateurs ou conseillers de l'organisme choisis parmi les représentants des assurés sociaux et deux administrateurs ou conseillers de l'organisme choisis parmi les représentants d'employeurs et de travailleurs indépendants. Désormais, les CRA comprendront comme cinquième membre un représentant ou un conseiller de l'organisme choisi parmi les autres catégories d'administrateurs ou conseillers. Toutefois, lorsque la CRA se prononce sur les différends auxquels donne lieu l'application de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (AT/MP) :

- seuls les membres désignés par les partenaires sociaux peuvent siéger ;
- la CRA peut valablement statuer si est présent au moins un représentant de chacune des catégories d'administrateurs ou de conseillers des assurés sociaux, des employeurs et des travailleurs indépendants.

Circulaire DRP 7/2018 du 29 mars 2018 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2018 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameili/aurweb/ACIRCC/MULTI>, 8 p.).

Cette circulaire fait état du coefficient de revalorisation des rentes et indemnités en capital, versées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP), à compter du 1^{er} avril 2018. Celui-ci est fixé à 1,01%.

Les montants des différentes prestations concernées sont détaillés en annexe.

DROIT DU TRAVAIL

Loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

Parlement, Journal officiel du 31 mars 2018, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr, 13 p.).

Cette loi ratifie les cinq ordonnances du 22 septembre 2017 (n° 2017-1385, n° 2017-1386, n° 2017-1387, n° 2017-1388 et n° 2017-1389) ainsi que l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

- **Concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs**

Examen médical avant le départ à la retraite

La loi de ratification crée l'article L. 4624-2-1 au sein du Code du travail. Le premier alinéa de cet article instaure un examen avec le médecin du travail, avant leur départ à la retraite, pour les salariés qui bénéficient du suivi individuel renforcé (SIR) ou qui en ont bénéficié au cours de leur carrière professionnelle. Tel que le prévoit le second alinéa, cet examen vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 auxquelles a été soumis le travailleur (facteurs dits de « pénibilité ». Dans ce cadre, le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au a du 2° du I du même article L. 4161-1 du Code du travail, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

Un décret doit être publié pour préciser les modalités d'application de cet article.

Contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail

Deux précisions sont apportées à l'article L. 4624-7 du Code du travail :

- Il est désormais mentionné que c'est à l'employeur d'informer le médecin du travail d'une contestation de l'avis d'inaptitude.
- Le IV est complété afin de préciser que le conseil de prud'hommes peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre tout ou partie des honoraires et frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.

- **Concernant le comité social et économique (CSE)**

Mise en place du CSE

Les dispositions transitoires relatives à la mise en place du CSE sont modifiées. Jusqu'à présent, seuls les mandats arrivant à échéance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 pouvaient être prorogés ou réduits au maximum d'un an par accord ou décision de l'employeur après consultation des élus. Dès lors, si les mandats arrivaient à échéance après le 31 décembre 2018, le CSE devait être mis en place normalement. Dorénavant, la possibilité de proroger ou de réduire d'un an la durée des mandats des élus des anciennes instances est étendue aux mandats arrivant à échéance entre les 1^{er} et le 31 décembre 2019.

Droit d'alerte du CSE

L'article L. 2312-5 du Code du travail est complété afin de préciser que la délégation du personnel au sein des CSE dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 49 salariés peut exercer un droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes et en cas de danger grave et imminent (art. L. 2312-59 et L. 2312-60).

Cas de recours à un expert

L'article L. 2315-94 du Code du travail (anciennement l'article L. 2315-96) précise désormais expressément que le CSE peut recourir à un expert habilité en cas d'introduction de nouvelles technologies. Jusqu'ici, seul le cas du recours à un expert habilité en cas de projet important modifiant les conditions de travail était expressément cité. Par ailleurs, le CSE peut désormais faire appel à un expert habilité dans les entreprises de moins de 300 salariés en vue de préparer la négociation collective sur l'égalité professionnelle.

Prise en charge des frais d'expertise

L'article L. 2315-80 du Code du travail est modifié afin de tenir compte du changement de numérotation des articles du Code du travail. Cette modification concerne également le fond, car en matière de santé et de sécurité au travail, outre le recours à un expert en cas de risque grave, identifié et actuel, l'employeur doit désormais également prendre totalement à sa charge l'expertise en vue de préparer la négociation collective sur l'égalité professionnelle. Toutefois, il est précisé que cette nouvelle prise en charge de frais d'expertise est réservée aux entreprises d'au moins 300 salariés, en l'absence de tout indicateur sur l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 2312-18 du Code du travail.

L'article L. 2315-80 est également complété. L'employeur doit désormais prendre totalement en charge les expertises qui sont normalement financées à hauteur de 20% sur le budget de fonctionnement du CSE lorsque ce budget est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et lorsqu'il n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des 3 années précédentes.

Délai de remise du rapport de l'expert

Le 1^o de l'article L. 2315-85 du Code du travail est complété. Il est désormais prévu que le délai de remise de son rapport par l'expert, prévu à l'article R. 2315-47 du Code du travail, s'applique en l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu entre l'employeur et le CSE.

Formation

L'article L. 2315-18 du Code du travail prévoit désormais que tous les membres de la délégation du personnel au CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Jusqu'à présent, la formulation de l'article excluait de cette formation, dans les entreprises dotées d'une commission santé, sécurité et conditions de travail, les membres du CSE n'appartenant pas à cette commission.

Par ailleurs, l'article L. 2315-61 du Code du travail permet dorénavant au CSE de financer sur son budget de fonctionnement, en plus de la formation des délégués syndicaux, celle des représentants de proximité.

Nombre de mandats successifs

L'article L. 2314-33 du Code du travail est modifié. Le nombre de mandats successifs est limité à 3, exceptés pour les entreprises :

- de moins de 50 salariés ;
- dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés si l'accord préélectoral en stipule autrement.

Par ailleurs, le nombre maximal de mandats successifs s'applique aux membres du CSE central et à ceux des

CSE d'établissement, sous réserve des mêmes exceptions possibles.

Consultation du CSE

L'article L. 2312-37 prévoit désormais que le CSE est obligatoirement informé et consulté en cas d'opération de concentration.

Règlement intérieur

L'article L. 2315-24 du Code du travail énonce désormais que, sauf accord de l'employeur, le règlement intérieur du CSE ne peut comporter des clauses lui imposant des obligations ne résultant pas de dispositions légales. A ce titre, il est précisé que « cet accord constitue un engagement unilatéral de l'employeur que celui-ci peut dénoncer à l'issue d'un délai raisonnable et après en avoir informé les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ».

Réunions dans les entreprises d'au moins 50 salariés

L'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 (dite « ordonnance balai ») avait étendu aux entreprises d'au moins 50 salariés l'obligation pour l'employeur de recevoir chaque mois les membres du CSE. Cette obligation reste applicable aux entreprises de 11 à 49 salariés mais est abrogée pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Commission des marchés

Les dispositions relatives à la commission des marchés sont modifiées, ainsi que leur place dans le Code du travail. Ainsi, il s'agit désormais de dispositions d'ordre public ne pouvant être modifiées par accord.

Financement du CSE

Des modifications sont apportées aux dispositions des articles L. 2312-81 (financement des institutions sociales du CSE) et L. 2315-61 du Code du travail (subvention de fonctionnement).

Le CSE peut notamment transférer une partie du montant de son excédent annuel du budget de fonctionnement vers le financement des activités sociales et culturelles. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte au CSE dans les trois années qui suivent les consultations qui devaient être financées à hauteur de 20% mais que l'employeur a finalement pris en charge lorsque le budget du CSE était insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise.

Élections partielles

Les dispositions du 9^o de l'article 6 de la loi de ratification relatives aux cas où l'employeur est dispensé de l'obligation d'organiser des élections partielles ont été déclarées contraires à la constitution par le Conseil

constitutionnel (décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018). Ainsi, lorsqu'un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel est réduit de moitié ou plus, et si ces événements interviennent 6 mois ou plus avant le terme du mandat des membres de la délégation du personnel, l'employeur est tenu d'organiser des élections partielles.

• **Concernant le télétravail**

Les dispositions de l'article L. 1229-9 du Code du travail relatives au télétravail sont modifiées.

En effet, dans sa version modifiée par l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, cet article prévoyait que le télétravail pouvait être mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du CSE, s'il existe.

En l'absence de charte ou d'accord collectif, lorsque le salarié et l'employeur convenaient de recourir de manière occasionnelle au télétravail, ces derniers devaient formaliser leur accord par tout moyen.

Seul le télétravail occasionnel pouvait donc être mis en place par un accord entre l'employeur et le salarié.

La loi de ratification du 29 mars 2018 a supprimé les termes « de manière occasionnelle », ne distinguant plus le télétravail régulier de l'occasionnel.

Désormais, en l'absence de charte ou d'accord collectif, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils peuvent formaliser leur accord par tout moyen.

Par ailleurs, cet article précise désormais que les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution, doivent être précisées par l'accord collectif applicable ou, à défaut, par la charte élaborée par l'employeur.

Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} avril 2018.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Armée

Instruction n° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Ministère chargé des Armées
(www.circulaires.legifrance.gouv.fr- 19 p.).

Cette instruction fixe les normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire sous contrat, de

carrière et de réserve, de l'armée de terre. Elle précise notamment le profil médical minimal d'aptitude au recrutement et les conditions d'aptitude en cours de carrière ou de service. Ce texte aborde également des points relatifs aux profils médicaux d'aptitude spécifiques à un milieu ou à un environnement, tel que le profil nécessaire à l'obtention du brevet de conduite de véhicules militaires.

L'instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 15 septembre 2014 est abrogée.

Fonction publique

Note d'information n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/67 du 9 mars 2018 relative à la protection de la santé des femmes enceintes exerçant dans les établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

Ministère chargé de la Santé
(www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Cette note vise à rappeler les règles encadrant la protection de la santé des femmes enceintes qui travaillent au sein des établissements publics sanitaires, sociaux ou médicaux-sociaux. Elle rappelle que la protection de la femme enceinte, que ce soit par voie naturelle ou via un parcours de procréation médicalement assistée (PMA), relève à la fois du champ de la santé publique, de la protection de la santé des salariés et de la lutte contre les discriminations.

Trois annexes sont jointes à la note:

- la première rappelle les modalités d'information sur l'état de grossesse ou sur l'entrée dans un parcours de PMA. Cette annexe distingue trois types de déclaration que la femme enceinte peut être amenée à effectuer : la déclaration à l'organisme de sécurité sociale (pour la prise en charge des frais), la déclaration au médecin du travail de l'établissement (pour le suivi de l'agent et la détermination de l'adéquation du poste avec l'état de santé) et la déclaration à l'employeur (pour le droit aux congés et la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection de la santé) ;
- la deuxième décrit le dispositif de prévention et de protection de la santé des femmes enceintes. Sont notamment évoqués l'évaluation des risques et les actions de sensibilisation, le suivi médical, l'aménagement des postes (mesures génériques et mesures individuelles) et les travaux interdits ou réglementés (risques chimiques, biologiques, rayonnements, hyperbare, travail de nuit, risques physiques ou liés à l'activité physique) ;
- la dernière établit une bibliographie pour approfondir le thème et fournir des outils aux établissements.

Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

Ministère chargé de l'Action et des comptes publics (www.circulaires.legifrance.gouv.fr – 15 p.).

Cette circulaire précise la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République le 25 novembre 2017, dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. Elle s'inscrit en cohérence avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013. Elle prévoit notamment :

- *le déploiement, à partir de 2018, d'un plan de formation à la prévention et à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes à destination des agents en situation d'encadrement, des référents Égalité et Diversité, des agents des services ressources humaines et des élèves des écoles de service public ;*
- *l'information et la sensibilisation du plus grand nombre d'agents sur les situations de violences et les acteurs à mobiliser ;*
- *la définition et la mise en œuvre d'un dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles et sexistes ;*
- *la protection et l'accompagnement des victimes ;*
- *la sanction des auteurs de violences sexuelles et sexistes.*

Organisation / Santé au travail

SERVICE DE SANTÉ

Suivi médical

Arrêté du 27 mars 2018 relatif au montant des honoraires dus aux médecins inspecteurs du travail en application du IV de l'article L. 4624-7 du Code du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 30 mars 2018, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Les employeurs ou les salariés peuvent contester les avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail devant le conseil de prud'hommes (CPH) en la forme des référés (art. L. 4624-7 et R. 4624-45 du Code du travail). Dans le cadre de cette contestation, les juges du conseil de prud'hommes ont la possibilité de désigner un médecin inspecteur du travail afin de lui confier toute mesure d'instruction pour les éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence (art. L. 4624-7 II du Code du travail). Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le CPH, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et du Budget (art. L. 4624-7 IV du Code du travail).

Le présent arrêté fixe les honoraires perçus par le médecin inspecteur du travail chargé des mesures d'instruction par le conseil de prud'hommes. Ils correspondent à 8 fois le coût de la consultation au cabinet majorée de la majoration pour le médecin généraliste (acte C de la nomenclature générale des actes professionnels + MMG).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'utilisation du heaume ventilé à des fins d'étude lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 mars 2018, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Ce texte prévoit une expérimentation, pour une durée de 10 mois, portant sur deux modèles de heaumes ventilés utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition aux fibres d'amiante. Cette expérimentation a pour objectif d'évaluer la performance de l'équipement de protection individuelle vis-à-vis des fibres d'amiante et son adéquation avec le secteur du désamiantage.

Cette expérimentation est menée sur des chantiers :

- dont les concentrations en fibres d'amiante sont comprises entre 3 000 et 10 000 fibres par litre ;
- qui ne présentent pas de contrainte radiologique ;
- dont le niveau d'empoussièrement général est limité (l'obscurcissement des grilles de microscopie est inférieur à 10 %) ;
- dont l'accessibilité aux zones de travail est aisée de façon à ne pas cumuler les contraintes pour l'opérateur ;
- dont les sas de décontamination et de déshabillage sont adaptés aux heaumes ventilés ;
- dont la capacité de production d'air respirable est conforme aux prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 8 avril 2013 et dimensionnée pour l'ensemble des intervenants.

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) élabore un rapport de synthèse qui fait état des conclusions de l'expérimentation et notamment de celles rendues sur la performance des équipements testés. Il fait état de toutes les recommandations qu'il estime utiles s'agissant de la protection des travailleurs, des procédures d'habillage et de déshabillage ainsi que celles liées à la décontamination des opérateurs et des équipements de protection individuelle évalués. Ce rapport sera communiqué et explicité aux entreprises participant à l'étude.

Importation / Exportation

Avis aux opérateurs concernant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2017/852 du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008, en ce qui concerne l'importation de mercure et de ses composés sur le territoire national.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 4 mars 2018, texte n° 90 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet avis s'adresse aux importateurs et aux premiers destinataires de mercure ou de mélanges de mercure en provenance de pays tiers. Il rappelle que le règlement européen (UE) 2017/852 entré en application le 1^{er} janvier 2018 interdit l'importation de mercure ou de mélanges à base de mercure dont la teneur en mercure atteint au moins 95% en masse/masse. L'avis détaille les deux cas de dérogation possible :

- lorsque le mercure ne provient pas de l'extraction minière primaire et sous réserve de la délivrance, par l'autorité compétente nationale de l'État importateur, un consentement écrit. Ce dernier ne peut être délivré que si le pays exportateur est partie à la convention de Minamata ou s'il a certifié que le mercure ne provient pas de l'extraction minière primaire ;
- pour l'importation de déchets de mercure à des fins d'élimination lorsque le pays d'exportation n'a accès à aucune capacité de conversion disponible sur son propre territoire. Cette dérogation ne s'applique ni aux importations aux fins de récupération du mercure, de tous ou éléments à base de mercure et des composés du mercure ni aux importations aux fins de son utilisation pour l'exploitation aurifère.

Enfin, cet avis précise où trouver les formulaires à utiliser pour solliciter une dérogation et où les opérateurs peuvent déposer leurs demandes de consentement.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Titres professionnels

Arrêté du 7 mars 2018 relatif au titre professionnel de menuisier aluminium.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 mars 2018, texte n° 23 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle que l'exposition au bruit est un des facteurs de risques professionnels pour les menuisiers aluminium et que, dans ce contexte, le port d'équipements de protection individuelle (bouchons auditifs, casque anti bruit, etc.) est indispensable.

Par ailleurs, le texte attire l'attention sur les points suivants :

- le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques ;
- nécessité d'avoir reçu une formation sur les risques liés à l'électricité, au niveau BS Interventions BT élémentaires pour la pose et le raccordement des circuits terminaux (maxi. 400V et 32A courant alternatif). Dès lors, l'employeur doit délivrer une habilitation spécifiant la nature des opérations que le menuisier aluminium est autorisé à effectuer ;
- nécessité d'avoir reçu une formation sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Arrêté du 7 mars 2018 relatif au titre professionnel de technicien de réseaux de télécommunications.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 mars 2018, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Dans le cadre de l'exercice de l'activité de technicien de réseaux de télécommunications, cet arrêté précise que l'employeur :

- délivre les habilitations électriques aux niveaux B0, H0 et BE Mesurage pour les réseaux de télécommunications ;
- délivre une autorisation de conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnel de catégorie 1B ;
- assure au salarié une formation à l'utilisation des équipements de travail utilisés en application des

articles R. 4323-1 à 3 et R. 4323-104 et 106 du Code du travail notamment en cas de travaux en hauteur à l'aide d'échelles ou grimpettes ;

- délivre une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) de niveau opérateur ;
- délivre une attestation de compétence individuelle de catégorie opérateur de chantier, pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux relevant de la sous-section 4).

Arrêté du 7 mars 2018 relatif au titre professionnel d'installateur de réseaux de télécommunications.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 mars 2018, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Dans le cadre de l'exercice de l'activité de technicien de réseaux de télécommunications, cet arrêté précise que l'employeur :

- délivre les habilitations électriques aux niveaux B0, H0 et BE Mesurage pour les réseaux de télécommunications ;
- délivre une autorisation de conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnel de catégorie 1B ;
- assure au salarié une formation à l'utilisation des équipements de travail, en application des articles R. 4323-1 à 3 et R. 4323-104 et 106 du Code du travail en cas de travaux en hauteur à l'aide d'échelles ou grimpettes ;
- délivre une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) de niveau opérateur ;
- délivre une attestation de compétence individuelle de catégorie opérateur de chantier, pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (travaux relevant de la sous-section 4).

PROTECTION INDIVIDUELLE

Évaluation de la conformité

Décision n° 2/2017 du Comité institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité du 22 décembre 2017 concernant la modification du chapitre 2 relatif aux équipements de protection individuelle, du chapitre 4 relatif aux dispositifs médicaux, du chapitre 5 relatif aux appareils à gaz et chaudières et du chapitre 19 relatif aux installations à câbles.

Comité institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 72 du 15 mars 2018, pp. 24-41.

Afin de faciliter leurs échanges commerciaux dans le respect de la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement ou des consommateurs, la Communauté européenne et la Suisse ont conclu un accord aux termes duquel, notamment, elles acceptent mutuellement les rapports, certificats, autorisations et marques de conformité délivrés par les organismes figurant à l'annexe 1 de cet accord. Cette reconnaissance mutuelle porte sur quinze secteurs de produits.

Cette décision modifie le chapitre 2 de l'annexe 1 de l'accord relatif aux équipements de protection individuelle afin de tenir compte, notamment, de l'adoption du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Par ailleurs, cette décision modifie également les chapitres de l'annexe 1 relatifs aux appareils à gaz et chaudières, aux installations à gaz ainsi qu'aux dispositifs médicaux.

Normes harmonisées

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 113 du 27 mars 2018, pp. 41-64.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées en application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 113 du 27 mars 2018, pp. 3-40.

Le règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil comporte des dispositions transitoires. Celles-ci prévoient notamment que les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché des produits relevant de la directive 89/686/CEE du Conseil qui lui sont conformes et qui ont été mis sur le marché avant le 21 avril 2019. Par conséquent, les normes harmonisées dont les références ont été publiées en vertu de la directive 89/686/CEE continuent de conférer une présomption de conformité uniquement à ladite directive. Cette présomption de conformité en vertu de la directive 89/686/CEE cessera à partir du 21 avril 2019.

Dans ce contexte, cette communication publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées en application de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

RISQUE MÉCANIQUE

Installations à câbles

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 114 du 28 mars 2018, pp. 7-9.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre du règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 114 du 28 mars 2018, pp. 3–6.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux installations à câbles transportant des personnes.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE, les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché des sous-systèmes ou composants de sécurité relevant de cette directive 2000/9/CE, qui y sont conformes et qui ont été installés avant le 21 avril 2018. Par conséquent, les normes harmonisées dont les références ont été publiées en vertu de cette directive, telles que figurant dans la communication de la Commission du 28 mars 2018, continuent de conférer une présomption de conformité uniquement à ladite directive et jusqu'au 20 avril 2018. Cette présomption de conformité en vertu de la directive 2000/9/CE cessera donc à partir du 21 avril 2018.

Machines / Équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 92 du 9 mars 2018, pp. 1–86.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 92 du 9 mars 2018, pp. 106–138.

Ce document publie une liste actualisée des titres et références de normes harmonisées au titre de la directive 2014/53/UE concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère explosible

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 92 du 9 mars 2018, pp. 87-97.

Ce document publie la liste des références des normes harmonisées au titre de la directive 2014/34/UE relative à la conception des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 mars 2018, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Installations électriques / matériel électrique – Titres professionnels

Arrêté du 7 mars 2018 relatif au titre professionnel d'électricien d'équipement du bâtiment.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 mars 2018, texte n° 22 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle que conformément aux articles R. 4544-9 et 4544-10 du Code du travail, l'ensemble des opérations effectuées par des électriciens d'équipement du bâtiment doit être réalisé par un professionnel désigné et habilité par son employeur. A ce titre, l'arrêté prévoit que le professionnel doit être habilité B1 (V), BR, H0.

Arrêté du 7 mars 2018 relatif au titre professionnel de technicien d'équipement et d'exploitation en électricité.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 17 mars 2018, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).

Cet arrêté rappelle que conformément aux articles R. 4544-9 et 4544-10 du Code du travail, l'ensemble des opérations effectuées par des techniciens d'équipement et d'exploitation en électricité doit être réalisé par un professionnel désigné et habilité par son employeur. A ce titre, l'arrêté prévoit que le professionnel doit réaliser les opérations selon les modalités définies par l'article R. 4544-3 du Code du travail.

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'APAVE pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 mars 2018, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'Association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 9 mars 2018, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de BUREAU VERITAS SA pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritime.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 23 mars 2018, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Arrêté du 23 février 2018 portant agrément de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) pour ce qui concerne des matériels destinés au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres et maritimes.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 13 mars 2018, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

Arrêté du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 mars 2018, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux seuls équipements critiques au séisme des installations dites « seuil haut et seuil bas ». À ce titre, l'arrêté définit les équipements critiques au séisme comme étant ceux dont la défaillance en cas de séisme conduit à des phénomènes dangereux susceptibles de générer des zones de dangers graves en dehors des zones sans occupation humaine permanente hors des limites de propriété du site.

Il est désormais prévu que l'exploitant doit élaborer un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers. Ce plan a pour objectif « de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations ». Il est précisé à ce titre que les contrôles effectués dans le cadre de la réglementation applicable aux équipements sous pression valent contrôle dans le cadre du plan de visite des équipements critiques au séisme. L'exploitant doit réaliser la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre du plan de visite. Le plan doit être élaboré :

- au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes ;
- à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

Par ailleurs, l'exploitant des installations suivantes doit réaliser une étude de séisme :

- installations existantes seuil haut situées en zone de sismicité 3, 4, 5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E ;
- installations nouvelles seuil haut ;
- installations existantes seuil bas situées en zone de sismicité 4 ou 5 ;
- installations nouvelles seuil bas situées en zone de sismicité 3, 4, 5, ou en zone de sismicité 2 avec une classe de sol D ou E.

Le régime applicable à cette étude ainsi que le calendrier selon lequel l'étude doit être produite pour les installations nouvelles sont également précisés.

Sécurité civile

ERP-IGH

Arrêté du 27 février 2018 portant agrément d'un organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 mars 2018, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

Vient de paraître...

ENTREPÔTS LOGISTIQUES - SUPPRESSION DES RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES DOUBLE ET TRIPLE NIVEAUX DE STOCKAGE, UTILISÉS POUR LA PRÉPARATION DE COMMANDES DE PLAIN-PIED.

CNAMTS – Recommandation R. 498 – octobre 2017 - 5 pages.

Cette recommandation a été adoptée par les Comités Techniques Nationaux :

- des Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 3 octobre 2017 ;
- des Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 5 octobre 2017 ;
- des Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) le 4 octobre 2017 ;
- des Commerces non alimentaires (CTN G) le 26 octobre 2017.

Elle a pour objectif de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles liées aux manutentions manuelles lors du prélèvement des articles, produits ou colis dans les entrepôts logistiques, à l'exclusion des drives et des réserves en magasin.

Les prélèvements effectués sur double ou triple niveaux de stockage exposent les salariés à des postures contraignantes, des risques de chutes de hauteur et de heurt de la tête. Des photographies illustrent ces situations de travail.

En application des principes généraux de prévention, des mesures de prévention organisationnelles et techniques peuvent être mises en œuvre de manière individuelle ou combinée. Elles portent sur :

- la réorganisation de la logistique, notamment par l'optimisation des références à prélever et l'augmentation des surfaces,

- l'aménagement du stockage de palettes au sol (1^{ère} lisse à 2 m du sol au minimum, palettes de 1,10 m à 40 cm du sol),
- l'utilisation de mobiliers de stockage permettant une meilleure accessibilité (produits à rotation forte en niveau intermédiaire, étagères inclinées munies de galets ou peu profondes, tiroirs).

Pour permettre la mise en œuvre de ces mesures, une période transitoire est prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

RECOMMANDATION RELATIVE AU TRAVAIL AU FROID SOUS TEMPÉRATURE DIRIGÉE

CNAMTS - Recommandation R. 499 – octobre 2017 – 6 pages.

Cette recommandation a été adoptée par le Comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 5 octobre 2017.

Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les installations dont le dépôt de permis de construire est postérieur à cette date. Pour les autres installations, elle entrera en application le 1^{er} janvier 2019 et la mise en œuvre des points relatifs aux sas, bandes de roulement, systèmes de freinage et détection pourra s'échelonner jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Elle s'applique à tout local de travail à température dirigée, c'est-à-dire à tous les locaux non mobiles dont la température est augmentée ou diminuée artificiellement pour permettre la conservation de produits thermosensibles (alimentaires ou non).

Cette recommandation préconise des mesures de prévention à mettre en œuvre en fonction des risques spécifiques liés à l'ambiance thermique, la présence d'eau à l'état liquide ou solide, la présence éventuelle de fluides frigorigènes sur les lieux de travail, ou encore à un niveau d'intensité lumineuse inadapté et/ou un manque de visibilité (portes et manque de lumière).

Ces mesures, issues de l'évaluation des risques, consistent notamment à :

- éviter d'exposer les personnes à des températures inutilement trop basses ;
- prévoir l'accessibilité en sécurité des filtres à air et des installations liées au froid pour les opérations de maintenance ;
- mettre à disposition, veiller au port et porter les équipements de protection individuelle adaptés ;
- éviter le développement de glace, en mettant en place des dispositifs et/ou procédés tels que des assécheurs d'air, des systèmes de récupération de l'eau de dégivrage, des sas, etc. ;
- mettre à disposition des salariés des chaussures ou bottes adaptées qui leur assurent un maintien et une adhérence optimisés ;
- mettre en place des systèmes de détection efficaces des fuites de fluides frigorigènes ;
- équiper les engins de manutention d'un signal sonore et/ou lumineux actionné par les conducteurs aux lieux de croisement (passage des portes) ;
- assurer l'entretien des lanières translucides existantes.

Jurisprudence

TENUE DE TRAVAIL – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENTRETIEN PAR L'EMPLOYEUR

Cour de cassation (chambre sociale), 14 février 2018, pourvois n° 16-25563, N) 16-25564, n° 16-25565, n° 16-25566, n° 16-25567, n° 16-25568, n° 16-25569, n° 16-25570

Durant leurs heures de service, des agents de sécurité affectés à la surveillance et au gardiennage d'un site devaient porter, en vertu de leur contrat de travail, une tenue spécifique fournie par leur employeur. Le contrat précisait notamment que la tenue de surveillant devait être tenue en parfait état de conservation et de propreté. Des salariés ont saisi la juridiction prud'homale, notamment aux fins d'obtenir le remboursement des frais d'entretien de la tenue de travail.

Le conseil de prud'hommes a rejeté la demande des salariés. Ces derniers ont interjeté appel.

La cour d'appel a débouté les salariés de leur demande de remboursement des frais d'entretien de leurs tenues de travail.

Elle a relevé que les salariés ne présentaient aucun justificatif ni document permettant de démontrer qu'ils avaient exposé des frais d'entretien de leur uniforme. En outre, elle a estimé que le fait qu'un autre salarié de l'entreprise ait perçu une indemnité de nettoyage ne suffit pas pour constater qu'il y aurait eu une violation du principe d'égalité dans la mesure où il n'est pas prouvé que ce salarié ait perçu une telle prime sans justifier de ses frais.

Par ailleurs, la cour d'appel a retenu que la prime d'entretien n'était pas due dans la mesure où elle n'était pas prévue au contrat de travail.

Les salariés ont alors formé un pourvoi en cassation. Ils faisaient valoir que la prime leur était due, bien qu'elle n'ait pas été prévue dans leur contrat de travail, car les frais d'entretien ont été engagés pour le besoin de l'activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur. Par ailleurs, les salariés soutenaient que la circonstance que le contrat de travail d'un autre salarié stipulait expressément la prise en charge par l'employeur des frais d'entretien n'était pas de nature à faire obstacle à l'application du principe selon lequel les frais engagés doivent être supportés par l'employeur, même en l'absence de stipulation dans le contrat de travail, dès lors qu'ils le sont pour l'activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur.

Ils estimaient également que ces frais devaient être supportés par l'employeur, sans qu'il soit nécessaire d'apporter de justificatifs. En outre, ils reprochaient à la cour d'appel d'avoir retenu l'exigence de production d'un justificatif en se fondant sur l'annexe VIII de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité. Or, cette annexe n'est applicable qu'aux seuls emplois de la sûreté aérienne et aéroportuaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel en ce qu'il déboute les salariés de leur demande relative au remboursement des frais d'entretien de leurs tenues de travail. Elle rappelle qu'il résulte des articles 1135 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016) et L. 1221-

1 du Code du travail que l'employeur doit assurer l'entretien des tenues de travail dont il impose le port au salarié.

Dès lors que le port d'une tenue de travail est obligatoire pour les salariés et qu'il est inhérent à

leur emploi, le coût d'entretien et de nettoyage de ces tenues est à la charge de l'employeur sans que le salarié ait à justifier des frais supportés, nonobstant l'absence de clause en ce sens.

INAPTITUDE PROFESSIONNELLE : INDÉPENDANCE DU DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE VIS-A-VIS DU DROIT DU TRAVAIL

Cour de cassation (chambre sociale), 7 mars 2018, pourvoi n° 16-22856

Un salarié a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail. Il a par la suite été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement et a reçu une indemnité spéciale de licenciement¹.

Parallèlement, le salarié a souhaité faire reconnaître l'origine professionnelle de sa maladie. La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a rejeté sa demande. Le salarié a donc formé un recours contre la décision de la CPAM devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS). Celui-ci a reconnu l'origine professionnelle de la maladie du salarié, tout en déclarant que sa décision est inopposable à l'employeur².

L'employeur, se fondant sur la décision initiale de refus de prise en charge de la maladie au titre professionnel par la CPAM, a intenté une action aux fins de se voir rembourser les sommes que le salarié avait perçues au titre de l'origine professionnelle de son inaptitude.

Les juges du fond ont fait droit à la demande de l'employeur.

Ils ont relevé que l'indemnité spéciale de licenciement, perçue au titre de l'existence d'une inaptitude d'origine professionnelle, n'a pas de justification dès lors que le TASS a jugé que la décision de prise en charge de la maladie professionnelle est inopposable à l'employeur.

Le salarié a alors formé un pourvoi en cassation.

Il estimait notamment que les dispositions du Code du travail sont autonomes par rapport à celles du droit de la sécurité sociale et qu'il appartenait aux juges du fond de rechercher eux-

mêmes l'existence du lien de causalité entre l'origine professionnelle de l'affection et l'activité du salarié. Les juges du fond ne pouvaient dès lors pas fonder leur décision sur la base de la décision de la juridiction de sécurité sociale.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle rappelle que la décision du TASS est sans incidence sur l'application des dispositions de la procédure de licenciement pour inaptitude prévues par le Code du travail. En effet les dispositions du droit du travail sont autonomes par rapport au droit de la sécurité sociale.

Dès lors l'employeur est tenu au versement de l'indemnité spéciale de licenciement, le salarié n'a donc pas à la rembourser.

¹ L'article L. 1226-14 du Code du travail prévoit le doublement de l'indemnité légale de licenciement en cas de licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

² L'inopposabilité de la décision du TASS à l'employeur se traduit pour celui-ci par une absence de hausse de la cotisation AT/MP de l'entreprise.